

Commune de Cagny
2026xx93

Dossier n° PC 014 119 26 00016

Dossier déposé le 24/06/2026 et complété le
09/07/2026

Demandeur : SCI MK

Représentée par : Monsieur Murat KARAHAN

Nature des travaux : Construction de deux
maisons d'habitation

Adresse du terrain : Lotissement « Domaine de la
Boissière » Lot n°502 - 16 Rue des Frères
Montgolfier à Cagny (14630)

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de Cagny

Le Maire de Cagny,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Valès dunes approuvé le 4 juin 2026 ; Zone UGb ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cagny approuvé le 24 novembre 2016 et modifié le 29 août 2024 ; zone 1AU ;

Vu l'arrêté en date du 28 mai 2021, autorisant le lotissement n°014.119.21.D0002, modifié en date du 05 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service assainissement de la Communauté de communes Valès dunes en date du 25/08/2026 ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 24 juin 2026 par la SCI MK, représentée par Monsieur Murat KARAHAN dont le siège social se situe 60 avenue François 1er à PARIS 08 (75008) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction de deux maisons d'habitation ;
- Sur un terrain situé dans le lotissement « Domaine de la Boissière » Lot n°502 - 16 Rue des Frères Montgolfier à Cagny (14630) ;
- Pour une surface de plancher créée de 149 m².

Considérant l'article 6 du règlement de lotissement qui dispose que : « Le plan local d'urbanisme prévoit que les constructions doivent être implantées :

-soit à l'alignement (ou en limite de l'emprise de la voie privée).

-soit avec un retrait minimal de 3 m par rapport à l'alignement (ou la limite de l'emprise de la voie privée).

Chaque acquéreur se reportera aux indications portées au plan de règlement graphique qui prévoit en complément des dispositions spécifiques à l'opération » ;

Considérant que le plan de règlement graphique du lotissement impose l'implantation des constructions avec un retrait minimal de 3 m par rapport à la limite parcellaire nord donnant sur l'emprise de la voie privée (chemin rural n° 13) ;

Considérant que les deux maisons d'habitation sont prévues d'être implantées à une distance inférieure à 3 m de la limite parcellaire nord donnant sur le chemin rural n°13 ;

Considérant que le projet méconnaît et contrevient aux dispositions susvisées.

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à Cagny, le 26 août 2026
Par délégation du Maire,
L'Adjoint à l'urbanisme,
Pascal GENISSEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans un délai d'un mois.